

Questionsfiscales@EY : spécial patrimoine familial

Questionsfiscales@EY est un bulletin canadien qui fait le point sur les nouveautés en fiscalité, l'évolution jurisprudentielle, les publications et plus encore. Le spécial patrimoine familial met l'accent sur les stratégies fiscales permettant de protéger le patrimoine familial et les sujets connexes.

Impôt minimum de remplacement : modifications proposées que vous devriez connaître

Yiyun Chen, Toronto, et Gael Melville, Vancouver

L'impôt minimum de remplacement (l'« IMR » ou l'« impôt minimum ») n'est pas souvent abordé dans les discussions sur l'impôt. Toutefois, comme les récentes propositions législatives du gouvernement fédéral, publiées le 4 août 2023, mettent en œuvre des changements majeurs au régime d'impôt minimum du Canada, le moment est venu de vous rafraîchir la mémoire sur ce sujet souvent négligé.

Le présent article donne un aperçu général des règles relatives à l'impôt minimum en vigueur et des modifications proposées, suivi d'un exemple illustrant l'incidence de certains des principaux changements¹. Bien que l'impôt minimum s'applique à la fois aux particuliers et à certaines fiducies, nous nous concentrons ici sur les particuliers.

Contexte

L'impôt minimum vise à faire en sorte que les particuliers, y compris certaines fiducies, ayant un revenu brut élevé, qui paieraient par ailleurs peu ou pas d'impôt sur le revenu en raison de nombreux avantages fiscaux

¹ Les propositions législatives faisaient l'objet d'une consultation publique jusqu'au 8 septembre 2023; la version définitive des propositions pourrait différer de celle publiée le 4 août 2023. Le présent article est fondé sur les propositions telles qu'elles ont été publiées.

donnés, paient au moins un montant minimum d'impôt pour l'année². Les avantages fiscaux sont des éléments particuliers qui réduisent le revenu imposable ou l'impôt à payer; pensons notamment à l'exonération des gains en capital ou au crédit d'impôt pour contributions politiques.

Cet impôt supplémentaire - c'est-à-dire le montant de l'impôt minimum excédant l'impôt régulier par ailleurs payable - n'est généralement pas un impôt permanent. L'impôt minimum payé au cours d'une année d'imposition peut être reporté prospectivement pour une période maximale de sept ans et utilisé pour réduire l'impôt régulier à payer au cours d'une année ultérieure, mais seulement dans la mesure où l'impôt minimum à payer au cours de cette année ultérieure est inférieur à l'impôt régulier à payer. Votre solde d'impôt minimum reporté d'années antérieures se trouve dans votre plus récent avis de cotisation.

Depuis l'instauration du régime d'impôt minimum en 1986, les règles pertinentes n'ont pas été mises à jour de façon substantielle. Le gouvernement s'est dit préoccupé par le fait que certains Canadiens à revenu élevé paient encore relativement peu d'impôt sur le revenu des particuliers en proportion de leur revenu, en ayant recours de façon importante à des déductions et à des crédits d'impôt.

Pour remédier à cette situation, le gouvernement apporte des modifications importantes au régime d'impôt minimum. L'objectif déclaré est de cibler précisément les particuliers très riches, en veillant à ce qu'ils paient une part d'impôt proportionnelle à leur revenu, tout en éliminant l'application de l'IMR pour la plupart des Canadiens de la classe moyenne³.

Une fois adoptées, les modifications proposées s'appliqueront aux années d'imposition commençant le 1^{er} janvier 2024 ou après cette date.

Comment l'impôt minimum est-il calculé?

Pour mieux comprendre l'incidence que les règles proposées pourraient avoir sur vous, il est utile de comprendre d'abord comment l'impôt minimum est calculé.

De façon générale, aux fins de l'IMR, il faut effectuer un calcul révisé du revenu (*revenu imposable rajusté*) et de l'impôt minimum net à payer en parallèle du calcul de l'impôt régulier. Le calcul révisé de l'impôt suit une méthode semblable à celle utilisée pour le calcul de l'impôt régulier, avec des variations dans la façon dont certains éléments sont traités. Dans le calcul révisé, vous incluez habituellement dans le revenu des montants plus élevés que dans le calcul de l'impôt régulier, le cas échéant - par exemple, un taux d'inclusion des gains en capital plus élevé s'applique pour le calcul de l'impôt minimum - et réduisez ou omettez certaines déductions - par exemple, le calcul limite le montant des pertes liées aux abris fiscaux déterminés.

Après avoir calculé votre revenu imposable rajusté, vous déduisez le *montant d'exemption de base* de votre revenu imposable rajusté - l'IMR ne s'appliquant pas au montant d'exemption de base, qui est actuellement de 40 000 \$⁴. Le résultat calculé est communément appelé l'« assiette de l'IMR », laquelle est imposée à un taux d'imposition minimum fédéral forfaitaire, qui s'élève actuellement à 15 %. Ensuite, vous réduisez l'impôt calculé à partir de la dernière étape du total des crédits d'impôt non remboursables qui sont permis en vertu de l'IMR, soit le *crédit d'impôt minimum de base*. De plus, vous pouvez également déduire un crédit spécial pour impôt étranger, le cas échéant, lorsque vous arrivez à l'impôt minimum à payer.

² L'IMR ne s'applique pas aux particuliers dans l'année de leur décès, ni aux déclarations spéciales distinctes qui peuvent être produites au nom de particuliers en faillite ou décédés.

³ Le gouvernement fédéral avait d'abord annoncé son intention d'examiner un nouveau régime d'impôt minimum dans le budget fédéral de 2022. Les principales caractéristiques du nouveau régime ont été présentées dans le budget fédéral de 2023 et des mesures détaillées ont été publiées par la suite le 4 août 2023. Pour en savoir plus, consultez le bulletin *FiscAlerte* 2023 numéro 20 d'EY, [Budget fédéral de 2023-2024](#).

⁴ Seul un particulier peut demander le montant d'exemption de base. Il n'est pas offert aux fiducies, à l'exception des successions assujetties à l'imposition à taux progressifs (en vertu des règles actuelles) et des fiducies admissibles pour personne handicapée (en vertu des règles proposées).

Le résultat de ce calcul révisé correspond à l'impôt minimum fédéral à payer pour l'année. Si votre impôt minimum fédéral à payer est supérieur à votre impôt fédéral régulier à payer, vous êtes tenu de payer l'impôt minimum. Les impôts provinciaux sont également calculés en fonction du montant fédéral révisé⁵.

Quelles sont les modifications proposées?

Les règles proposées apportent plusieurs modifications à l'application de l'impôt minimum. D'une part, les avantages fiscaux seraient encore plus limités, le crédit d'impôt minimum de base auquel vous pourriez avoir droit serait réduit et le taux de l'IMR augmenterait. D'autre part, vous auriez le droit de demander un montant d'exemption de base beaucoup plus élevé. De plus, davantage de types de fiducies seraient exemptées de l'application de l'impôt minimum.

Voici un résumé des principaux changements :

1. Limitation des avantages fiscaux

- ▶ **Gains (et pertes) en capital** : Selon les règles proposées, vous devez inclure 100 % des gains en capital et des pertes en capital de l'année courante dans votre revenu imposable rajusté. Il s'agit d'une augmentation par rapport aux 80 % prévus par les règles actuelles. L'augmentation s'appliquerait également à tout gain en capital qui vous est attribué par une fiducie.

Si vous avez des gains en capital découlant de dons à un organisme de bienfaisance enregistré ou à un autre donataire reconnu, vous devez généralement inclure 100 % de ces gains dans votre revenu imposable rajusté en vertu des règles proposées⁶. En vertu des règles actuelles, vous n'avez pas à apporter d'ajustements à ces gains dans le calcul de votre revenu imposable rajusté aux fins de l'impôt minimum.

La seule exception est lorsque les biens donnés consistent en certains titres cotés en bourse - dans ce cas, vous n'auriez qu'à inclure 30 % des gains en capital pertinents dans votre revenu imposable rajusté.

- ▶ **Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (« PDTPE »)**⁷ : Si vous déduisez une PDTPE dans le calcul de votre impôt régulier, vous pouvez demander le même montant au titre de l'impôt minimum en vertu des règles proposées (c.-à-d. 50 % de la perte au titre d'un placement d'entreprise). Ce taux est réduit par rapport aux 80 % qui sont actuellement permis aux fins de l'impôt minimum.
- ▶ **Déduction pour gains en capital** : En vertu des règles actuelles, si vous réalisez un gain en capital découlant de la disposition d'un bien qui est entièrement mis à l'abri de l'impôt par l'exonération cumulative des gains en capital (« ECGC »), vous pouvez demander la même déduction pour gains en capital à l'égard de l'impôt minimum que celle demandée à l'égard de l'impôt régulier. Ainsi, le taux d'inclusion net pour de tels gains est actuellement de 30 % aux fins de l'impôt minimum, alors que le taux d'inclusion est généralement de 0 % aux fins de l'impôt régulier⁸.

⁵ Le formulaire T691, *Impôt minimum de remplacement*, est utilisé pour calculer l'IMR, et le calcul est intégré dans la plupart des logiciels de préparation de déclarations de revenus.

⁶ Il est à noter qu'un gain en capital découlant de dons de fonds de terre écosensibles est exclu du revenu imposable rajusté en vertu du régime actuel et du régime proposé d'IMR.

⁷ Une PDTPE est un type particulier de perte en capital qui peut être utilisé, pendant un certain temps, de façon plus souple qu'une perte en capital normale. Contrairement aux pertes en capital déductibles, qui ne peuvent qu'être portées en réduction des gains en capital imposables, une PDTPE peut être déduite du revenu de toutes sources dans l'année où elle est subie. Aux fins de l'impôt régulier, une PDTPE correspond à 50 % d'une perte au titre d'un placement d'entreprise. Une perte au titre d'un placement d'entreprise ne peut se produire qu'à la disposition en faveur d'une partie sans lien de dépendance d'une action ou d'une créance d'une société qui était une société exploitant une petite entreprise à un moment donné au cours de la période de 12 mois ayant précédé la disposition.

⁸ Le taux de 30 % correspond à la différence entre le taux d'inclusion des gains en capital de 80 % en vertu des règles actuelles de l'IMR et la déduction pour gains en capital de 50 % autorisée en vertu des règles actuelles de l'IMR.

Le gouvernement prévoit maintenir ce taux de 30 % aux fins de l'impôt minimum. Par conséquent, pour compenser l'effet du taux d'inclusion des gains en capital proposé de 100 %, le montant de la déduction pour gains en capital est multiplié par 1,4, de sorte que le taux d'inclusion net demeure inchangé⁹.

- ▶ **Déduction pour options d'achat d'actions** : En vertu des règles actuelles, si vous recevez des avantages liés à des options d'achat d'actions accordées à des employés qui sont admissibles à la déduction de 50 % pour options d'achat d'actions aux fins de l'impôt régulier, vous devez inclure 80 % de ces avantages dans votre revenu imposable rajusté. En vertu des règles proposées, vous devez inclure 100 % des avantages.

Il y a néanmoins une exception. Si vous faites un don d'actions visées par des options qui sont des titres cotés en bourse et que le don est fait à un organisme de bienfaisance enregistré ou à un autre donataire reconnu dans les 30 jours suivant l'acquisition des actions, vous devez inclure 30 % de ces avantages aux fins de l'impôt minimum en vertu des règles proposées. À l'heure actuelle, ces avantages sont entièrement exonérés de l'impôt minimum (comme c'est le cas pour l'impôt régulier).

- ▶ **Pertes inutilisées d'autres années** : Les règles proposées limiteraient votre capacité d'utiliser certaines pertes reportées prospectivement d'autres années :
 - ▶ Vous ne pourriez déduire que 50 % des pertes autres qu'en capital inutilisées ou des pertes comme commanditaire inutilisées que vous avez déduites aux fins du calcul de votre revenu régulier, au lieu de 100 % comme c'est le cas actuellement.¹⁰
 - ▶ Vous pourriez déduire les mêmes pertes en capital nettes inutilisées que celles que vous avez déduites dans le calcul de votre impôt régulier à payer (c.-à-d. selon un taux d'inclusion de 50 %), une réduction par rapport au taux d'inclusion actuel de 80 %¹¹. Ainsi, aux fins de l'impôt minimum, même si vous devez inclure 100 % des gains en capital dans votre revenu, vous ne pouvez appliquer que 50 % des pertes en capital inutilisées d'autres années en réduction de ces gains en capital.
- ▶ **Autres déductions** : En vertu des modifications proposées, vous ne pouvez demander que 50 % de certaines déductions aux fins de l'impôt minimum, au lieu de 100 %. Si certaines de ces déductions peuvent être peu courantes, en voici quelques-unes qui sont fréquemment rencontrées :
 - ▶ certaines dépenses d'emploi, comme les frais de déplacement et les cotisations professionnelles admissibles;
 - ▶ les intérêts et les frais de financement engagés pour tirer un revenu d'un bien. Pour certaines dépenses qui sont actuellement limitées en vertu de règles relatives à l'IMR précises, comme les intérêts ou les frais de financement demandés à l'égard de biens de location, les restrictions actuelles continueraient de s'appliquer;
 - ▶ les frais de déménagement;
 - ▶ les frais de garde d'enfants.

Vous pouvez continuer de demander 100 % des déductions qui ne sont pas expressément visées par les règles sur l'impôt minimum proposées, comme la déduction au titre du REER et la déduction pour pension alimentaire versée.

2. **Montant d'exemption de base** : Le montant d'exemption de base que vous pouvez demander, qui est actuellement de 40 000 \$, serait augmenté pour correspondre à la limite inférieure de la quatrième tranche d'imposition fédérale, laquelle est indexée annuellement selon l'inflation et devrait s'établir à environ 173 000 \$ en 2024¹².

⁹ Par exemple, un gain en capital de 100 000 \$ serait réduit par une déduction pour gains en capital de 70 000 \$ (soit $100\,000 \$ \times 50\% \times 1,4$), ce qui donnerait lieu à un gain net de 30 000 \$ ou à un taux d'inclusion effectif de 30 %.

¹⁰ Les pertes autres qu'en capital peuvent être reportées rétrospectivement sur 3 ans et prospectivement sur 20 ans. Les pertes comme commanditaire peuvent être reportées prospectivement de façon indéfinie, mais ne peuvent être reportées rétrospectivement.

¹¹ Les pertes en capital nettes peuvent être reportées rétrospectivement sur trois ans et prospectivement de façon indéfinie.

¹² Le montant estimatif est mentionné dans les documents du budget fédéral de 2023.

3. **Taux d'imposition minimum** : En vertu des mesures proposées, le taux d'imposition minimum fédéral forfaitaire serait augmenté pour passer de 15 % à 20,5 %.
4. **Crédits d'impôt** : Bien que les types de crédits non remboursables que vous pouvez demander pour réduire votre impôt minimum soient restreints, vous avez actuellement le droit de demander 100 % de ceux qui sont autorisés, par exemple le crédit pour dons de bienfaisance, le crédit personnel de base et le crédit pour frais médicaux. Toutefois, en vertu des règles proposées, vous ne pouvez demander que 50 % des crédits autorisés.

En revanche, en vertu des règles proposées, vous pouvez demander des crédits supplémentaires, au taux proposé de 50 %, qui ne sont pas actuellement autorisés. Il s'agit notamment du crédit pour pension, des crédits pour frais de scolarité qui vous ont été transférés et du montant pour personnes handicapées qui vous a été transféré.

Les autres crédits qui ne sont pas actuellement autorisés demeureront les mêmes. Il s'agit notamment du crédit d'impôt pour dividendes, du crédit d'impôt à l'investissement et du crédit d'impôt pour contributions politiques.

5. **Fiducies** : Actuellement, l'impôt minimum s'applique à la plupart des types de fiducies, à quelques exceptions près. En vertu des règles proposées, davantage de types de fiducies seraient exemptées de l'application de l'impôt minimum. Plus particulièrement, les successions assujetties à l'imposition à taux progressifs ne seraient plus assujetties à l'impôt minimum en vertu des modifications proposées.

Aucune modification n'est proposée à la période de report prospectif de sept ans.

Le résumé ci-dessus présente les principales modifications prévues dans les règles relatives à l'IMR proposées. Pour en apprendre davantage sur les nouvelles règles ou d'autres modifications non abordées ici, veuillez communiquer avec votre conseiller EY.

Exemple tenant compte des règles relatives à l'IMR proposées¹³

Emma est propriétaire d'une petite entreprise constituée en société qu'elle a décidé de vendre. Les actions qu'elle détient sont des actions admissibles de petite entreprise (« AAPE »), ce qui signifie qu'elles donnent droit à l'ECGC. Emma n'a jamais utilisé son ECGC par le passé.

En 2024, Emma vend ses actions, réalisant un gain en capital de 1 715 865 \$, duquel un montant de 1 015 865 \$ peut être entièrement mis à l'abri de l'impôt grâce à l'ECGC¹⁴. À la fin de 2024, elle avait des pertes en capital nettes inutilisées de 100 000 \$ d'années précédentes. Le seul crédit non remboursable auquel elle a droit en 2024 est le montant personnel de base.

Le revenu imposable régulier d'Emma et le revenu imposable assujetti à l'IRM révisé, selon les règles actuelles et les règles proposées, sont calculés et comparés ci-après. L'impôt minimum provincial n'est pas pris en compte aux fins de l'exemple.

	Impôt régulier	Impôt minimum	
		Règles actuelles	Règles proposées
Gain en capital	1 715 865 \$	1 715 865 \$	1 715 865 \$
Taux d'inclusion des gains en capital ¹⁵	50 %	80 %	100 %

¹³ Pour les crédits et les exemptions assujettis à l'indexation, le calcul suppose un taux d'indexation de 4,6 % pour 2024, fondé sur la limite inférieure estimative de la quatrième tranche d'imposition fédérale de 173 000 \$ en 2024 (soit 173 000 \$ / 165 431 \$ [limite inférieure de la quatrième tranche d'imposition en 2023] = 1,046).

¹⁴ 971 190 \$ (ECGC maximale sur les AAPE pour 2023) × 1,046 = 1 015 865 \$ (ECGC maximale estimative pour 2024).

¹⁵ En vertu des règles proposées, 100 % des gains en capital sont inclus dans le revenu aux fins de l'impôt minimum.

Gain en capital imposable (avant déductions)	857 933 \$	1 372 692 \$	1 715 865 \$
Déductions :			
Pertes en capital nettes inutilisées d'années précédentes ¹⁶	(100 000)	(160 000)	(100 000)
Déduction pour gains en capital ¹⁷	(507 933)	(507 933)	(711 106)
Revenu imposable	250 000 \$	704 759 \$	904 759 \$
Exemption de base de l'IMR	s. o.	(40 000)	(173 000)
Assiette de l'IMR	s. o.	664 759 \$	731 759 \$
Taux de l'IMR	s. o.	15,0 %	20,5 %
Impôt fédéral avant crédits d'impôt non remboursables ¹⁸	58 238 \$	99 714 \$	150 011 \$
Moins : Montant personnel de base ¹⁹	(2 121)	(2 121)	(1 061)
Impôt fédéral	56 117 \$	97 593 \$	148 950 \$
<i>Impôt minimum fédéral à payer (c.-à-d. impôt minimum moins impôt régulier)</i>	s. o.	41 476 \$	92 833 \$
<i>Impôt minimum supplémentaire à payer en vertu des règles proposées</i>	s. o.	s. o.	51 357 \$

En vertu des règles actuelles, puisque le calcul de l'impôt minimum fédéral d'Emma donne un résultat plus élevé que celui du calcul de l'impôt régulier à payer, Emma devrait payer un impôt fédéral total de 97 593 \$. Elle aurait un montant de report d'impôt minimum de 41 476 \$. En vertu des règles proposées, Emma devrait payer un impôt fédéral total de 148 950 \$; elle aurait un montant de report d'impôt minimum de 92 833 \$. L'application des règles proposées à la situation d'Emma entraînerait un montant d'impôt à payer supplémentaire de 51 357 \$.

Dans l'exemple ci-dessus, les règles proposées exigent beaucoup plus de liquidités dans une année pour remplir l'obligation d'impôt minimum. Bien qu'Emma puisse être en mesure de récupérer l'IMR supplémentaire au cours de la période de report de sept ans, elle pourrait devoir procéder à une planification supplémentaire pour s'assurer d'avoir un revenu régulier suffisant au cours de la période de report afin de récupérer l'IMR payé pour l'année d'imposition 2024.

Conclusion

Bien que l'impôt minimum ne s'applique qu'à un nombre limité de contribuables chaque année, à la lumière des modifications proposées, il est important de ne pas en faire abstraction dans votre planification fiscale. Plus particulièrement, si vous prévoyez vendre des AAPE et réaliser un gain en capital important après 2023,

¹⁶ En vertu des règles proposées, les pertes en capital nettes inutilisées d'autres années qui sont déductibles dans l'année courante sont les mêmes que pour le calcul de l'impôt régulier (c.-à-d. 100 000 \$), comparativement à 80 % selon les règles actuelles, soit $100\,000 \$ \times 2 \times 80\% = 160\,000 \$$.

¹⁷ En vertu des règles proposées, la déduction pour gains en capital peut être majorée de 1,4 aux fins de l'impôt minimum : $ECGC \text{ de } 1\,015\,865 \$ \times 50\% = 507\,933 \$$; majoration de 1,4 : $507\,933 \$ \times 1,4 = 711\,106 \$$.

¹⁸ L'impôt fédéral régulier est calculé en fonction des tranches d'imposition estimatives pour 2024.

¹⁹ En vertu des règles proposées, seuls 50 % des crédits d'impôt non remboursables réguliers peuvent être demandés aux fins de l'impôt minimum.

n'oubliez pas de tenir compte de tout impôt minimum à payer. De plus, si vous prévoyez recevoir d'importants avantages liés à des options d'achat d'actions après 2023, tenez compte de l'impôt minimum lorsque vous déterminerez le moment auquel exercer les options.

Pour être bien certain de comprendre l'application possible de l'impôt minimum, consultez votre conseiller EY.

Publications et articles

FiscAlerte - Canada

[FiscAlerte 2023 numéro 37 - Obligation pour les régimes de placement par répartition de demander certains renseignements aux investisseurs avant le 15 octobre 2023](#)

[FiscAlerte 2023 numéro 38 - Des dispositions législatives bonifiant le remboursement de la TPS pour immeubles d'habitation locatifs neufs sont présentées](#)

Ressources additionnelles

[Digital services tax - jurisdiction activity summary 2022](#)

Une version mise à jour du résumé des activités par administration en matière de taxe sur les services numériques (« TSN ») d'EY est maintenant disponible. Le résumé présente le statut de la TSN, sa portée, ses taux, ses seuils, ses exclusions et ses dates d'entrée en vigueur dans 37 administrations. Il comporte également des liens menant aux bulletins Global Tax Alert d'EY, ainsi que les coordonnées des personnes-ressources chez EY.

Le résumé des activités d'EY présente l'information la plus à jour en date du 18 mai 2022.

[Climate Cash and Tax Barometer 2022 d'EY](#)

Le Climate Cash and Tax Barometer d'EY analyse les dépenses que les gouvernements et les entreprises engagent relativement aux politiques conçues pour atteindre les objectifs climatiques.

Green Tax Tracker d'EY (version enrichie maintenant disponible)

Le [Green Tax Tracker](#) d'EY présente un aperçu des encouragements en matière de développement durable, des régimes de tarification du carbone et d'autres taxes environnementales en vigueur dans un nombre toujours croissant de juridictions.

[Worldwide Personal Tax and Immigration Guide 2022-23 d'EY](#)

Les gouvernements à l'échelle mondiale continuent de réformer leurs lois fiscales à un rythme sans précédent. Les contribuables ont besoin d'un guide à jour, comme le *Worldwide Personal Tax and Immigration Guide*, dans un contexte fiscal en constante évolution, surtout s'ils envisagent d'accéder à de nouveaux marchés. Le contenu est à la portée de tous. Chapitre par chapitre, de l'Albanie au Zimbabwe, ce guide d'EY résume les régimes d'imposition des particuliers et les règles en matière d'immigration dans plus de 159 administrations. Son contenu est à jour au 1^{er} septembre 2022 (sous réserve de certaines exceptions).

[Worldwide Capital and Fixed Assets Guide 2023 d'EY](#)

Les dépenses en capital représentent l'un des postes les plus importants du bilan d'une entreprise. Ce guide présente les principaux facteurs fiscaux permettant de mieux comprendre les règles complexes relatives aux allègements fiscaux pour les dépenses en capital dans 30 pays et territoires.

[Worldwide Estate and Inheritance Tax Guide 2023 d'EY](#)

Ce guide résume les régimes d'imposition des dons, successions et legs, et expose les considérations liées à la planification du transfert de patrimoine dans 43 pays et territoires.

[Worldwide Corporate Tax Guide 2023](#)

Les gouvernements à l'échelle mondiale continuent de réformer leurs lois fiscales à un rythme sans précédent. Chapitre par chapitre, de l'Albanie au Zimbabwe, ce guide d'EY résume les régimes d'imposition des sociétés dans plus de 150 administrations.

[Worldwide VAT, GST and Sales Tax Guide 2023](#)

Ce guide trace un portrait des régimes de taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »), de taxe sur les produits et services (« TPS ») et de taxe de vente en vigueur dans 149 administrations, dont l'Union européenne.

[Worldwide R&D Incentives Reference Guide 2023](#)

Le guide *Worldwide R&D Incentives Reference Guide 2023* d'EY donne aux contribuables les renseignements nécessaires pour cibler les possibilités d'encouragements disponibles et en tirer parti. Ces renseignements sont particulièrement utiles pour ceux qui envisagent des investissements nouveaux ou accrus dans la recherche et le développement, l'innovation et le développement durable.

[Worldwide Transfer Pricing Reference Guide 2020-21](#)

Cette publication a pour but d'aider les dirigeants de la fiscalité internationale à cerner les règles, pratiques et approches en matière de prix de transfert.

Le guide présente de l'information sur 131 pays et territoires. Il donne un aperçu de la législation, de la réglementation et des règles en matière de prix de transfert; du traitement des principes de l'Organisation de coopération et de développement économiques; des exigences de documentation; des déclarations de prix de transfert et de l'information à fournir sur les parties liées; de la documentation sur les prix de transfert et des dates limites pour présenter l'information à fournir; des exigences au titre de l'action 13 du projet BEPS; des méthodes d'établissement des prix de transfert; des exigences d'analyse comparative des prix de transfert; des pénalités relatives aux prix de transfert et de l'allègement des pénalités; des délais de prescription applicables aux cotisations à l'égard des prix de transfert; des probabilités d'un examen des prix de transfert et de vérifications connexes par les autorités fiscales; de même que des possibilités d'arrangements préalables en matière de prix de transfert.

Le contenu de ce guide a été mis à jour en octobre 2021.

[Center for Board Matters d'EY](#)

Le Center for Board Matters d'EY appuie les administrateurs dans leur rôle de surveillance en les aidant à traiter les questions complexes relevant du conseil d'administration.

[TradeFlash d'EY](#)

Voici le dernier numéro de *TradeFlash* d'EY, un supplément à la publication *TradeWatch* d'EY. Cette nouvelle publication fait le point sur les plus récents développements en matière de commerce international à l'échelle mondiale.

[TradeWatch 2023 numéro 2 d'EY](#)

La publication *TradeWatch* d'EY présente les principaux développements législatifs et administratifs récents en matière de douanes et de commerce à l'échelle mondiale. Dans ce numéro, nous continuons de nous pencher sur les tendances commerciales, plus précisément les bouleversements, les technologies, le développement durable, la facilitation du commerce, les contestations fiscales et les réformes en douanes

Sites Web

[EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l.](#)

Notre équipe nationale d'avocats et de professionnels hautement qualifiés offre une gamme complète de services en droit fiscal, en droit de l'immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires. À votre service par-delà les frontières, nous offrons, grâce à notre approche multidisciplinaire axée sur les secteurs, des conseils intégrés et complets auxquels vous pouvez vous fier. Visitez le site eylaw.ca/fr_ca.

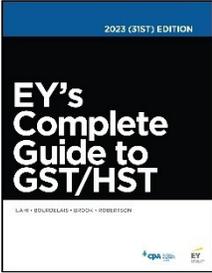
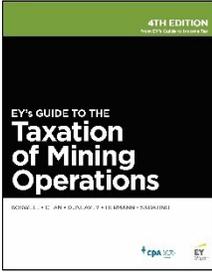
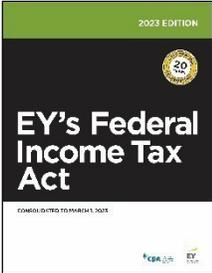
[Pleins feux sur le secteur privé](#)

Parce que nous croyons au pouvoir des entreprises du marché intermédiaire privé, nous investissons dans nos gens, nos connaissances et nos services pour vous aider à relever les défis particuliers et à saisir les possibilités uniques sur ce marché.

[Calculatrices et taux d'impôt en ligne](#)

Souvent mentionnées par les chroniqueurs sur la planification financière, nos calculatrices compatibles avec les mobiles offertes sur ey.com/fr_ca vous permettent de comparer le total de l'impôt fédéral et de l'impôt provincial des particuliers à payer en 2022 et 2023 dans toutes les provinces et tous les territoires. Le site comprend aussi une calculatrice de l'économie d'impôt découlant de votre cotisation à un REER et les taux et crédits d'impôt des particuliers pour toutes les fourchettes de revenu. Nos outils de planification fiscale des sociétés comprennent les taux d'impôt fédéraux et provinciaux applicables au revenu admissible au taux des petites entreprises, au revenu de fabrication et de transformation, au revenu assujéti au taux général et au revenu de placement.

Boutique de CPA Canada

	<p>EY's Complete Guide to GST/HST, 2023 (31st) Edition (en anglais seulement) Rédacteurs : Jadys Bourdelais, Thomas Brook, Sania Ilahi et David Douglas Robertson Disponible en octobre 2023.</p> <p>Le principal guide sur la TPS/TVH au Canada comprend des commentaires et des dispositions législatives en matière de TPS/TVH ainsi qu'une comparaison TPS-TVQ. Rédigé dans un langage clair par des professionnels en taxes indirectes d'EY, ce guide codifié au 15 juillet 2023 est régulièrement mis à jour en fonction des derniers changements à la législation et aux politiques de l'ARC.</p>
	<p>EY's Guide to the Taxation of Mining Operations, 4th Edition (en anglais seulement) Rédacteurs : Lee Boswell, Irene Chan, Philippe Dunlavey, Craig Hermann et Michael Sabatino</p> <p>Ce guide est conçu pour aider les sociétés minières canadiennes à interpréter et appliquer les règles de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> fédérale ainsi que celles de certaines lois provinciales et territoriales. Cette édition comprend aussi une nouvelle section traitant de la taxe fédérale sur le carbone imposée en vertu de la <i>Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre</i>.</p>
	<p>EY's Federal Income Tax Act, 2023 Edition (en anglais seulement) Rédacteurs : Albert Anelli, Murray Pearson et Linda Tang</p> <p>Édition 20^e anniversaire de notre guide offrant une couverture complète de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> du Canada et de son règlement. Cette édition comprend des fonctions interactives en ligne, ainsi que des notes sur l'objet de certaines dispositions. L'achat d'un livre imprimé vous donnera accès à une version en ligne mise à jour dans laquelle vous pourrez faire des recherches, ainsi qu'à un livre électronique en format PDF. Codifiée au 1^{er} mars 2023, cette édition contient des modifications et des propositions, notamment le projet de loi C-32, <i>Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne 2022</i> (L.C. 2022, ch. 19), les propositions législatives du 3 novembre 2022 concernant la restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement et celles du 9 août 2022 concernant le budget de 2022 et des modifications techniques.</p>

EY | Travailler ensemble pour un monde meilleur

La raison d'être d'EY est de travailler ensemble pour bâtir un monde meilleur, de contribuer à créer de la valeur à long terme pour ses clients, ses gens et la société, et de renforcer la confiance à l'égard des marchés financiers.

S'appuyant sur les données et la technologie, les équipes diversifiées d'EY réparties dans plus de 150 pays instaurent la confiance grâce à des mécanismes de contrôle, et aident les clients à croître, à se transformer et à exercer leurs activités.

Que ce soit dans le cadre de leurs services de certification, de consultation, de stratégie, de fiscalité ou de transactions, ou encore de leurs services juridiques, les équipes d'EY posent de meilleures questions pour trouver de nouvelles réponses aux enjeux complexes du monde d'aujourd'hui.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site ey.com/fr_ca/privacy-statement. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques approfondies, tant sur le plan national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts est soutenu par des connaissances sectorielles pointues. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclaration fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.ey.com/fr_ca/tax.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services.

© 2023 Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.

ey.com/fr_ca